

Vêtement de travail à Flottabilité Intégrée

Le VFI, porté par tous les professionnels, nécessite, pour que ses qualités soient effectives, le respect de règles de choix, d'utilisation et de vérification.

Il s'agit d'un équipement de protection individuelle (EPI) contre le risque de noyade. Il est fourni gratuitement par l'employeur.

Utilisation

L'article 9 du décret 2007-1227 précise les conditions dans lesquelles le VFI doit être porté, en cas d'exposition au risque de chute à la mer et notamment les circonstances dans lesquelles le capitaine doit veiller à son port :

1. Lors des opérations de pêche ;
2. En cas de travail de nuit, en l'absence de visibilité ou en cas de circonstances météorologiques défavorables ;
3. Lors de trajets en annexes ou autres embarcations légères. Il est là obligatoire en permanence ;
4. Le port de cet équipement de protection individuelle est également obligatoire en toute circonstance le justifiant, dont le capitaine est le seul juge, compte tenu du niveau de formation de l'intéressé.

L'équipement doit pouvoir fonctionner dans les conditions établies par son fabricant, comme un harnais de sécurité qui protège du risque de chute de hauteur.

☞ Pour être efficace, cet EPI **doit** être porté sans que les vêtements ne gênent son fonctionnement (Exemple : capeler un VFI sous un ciré qui n'est pas approprié à cet EPI), sauf s'ils sont adaptés pour cela.

Instruction

La notice d'utilisation fournie par le fabricant doit être lue avec attention.

Les conditions d'utilisation prévues dans la notice doivent faire l'objet d'une **consigne d'utilisation écrite** destinée :

- ▶ à l'ensemble des marins ;
- ▶ aux nouveaux embauché(e)s qui doivent en prendre connaissance dès le premier jour ;

qui contiendra en particulier les informations suivantes :

- ▶ Comment le porter ?
- ▶ Comment le régler ?
- ▶ Où trouver un VFI de remplacement à bord ?
- ▶ Comment détecter les défauts et y répondre ?

L'employeur assure une formation pratique au port de cet équipement qui s'intègre dans le cadre de la formation à la sécurité obligatoire comme pour tous les autres EPI nécessaires, tels que le port : du casque, des chaussures et/ou de bottes coquées de sécurité, de protections auditives, etc.

Cette formation doit être renouvelée aussi souvent que nécessaire pour que le VFI soit utilisé conformément à la consigne d'utilisation.

Le capitaine vérifie que le marin a compris la consigne d'utilisation et qu'elle est bien mise en œuvre.

Responsabilité

Le capitaine, doit veiller à son port effectif dans tous les cas d'exposition au risque de chute à la mer (R 4321-4 du code du travail et article 9 du décret n°2007-1227).

L'EPI est porté et réglé pour la même personne.

Choix

Cf Arrêté du 24 avril 2014 relatif à l'utilisation des équipements de protection individuelle (EPI) destinés à prévenir le risque de noyade

L'employeur apprécie notamment, pour imposer le choix du VFI, l'environnement de travail, les situations de travail et les conditions de travail.

Dans le cadre de l'évaluation des risques (DUP actualisé), les critères de choix du VFI tiennent compte :

- ▶ de ses performances ;
- ▶ du caractère approprié à la situation de travail ;
- ▶ de l'utilisation qui ne génère pas de risques supplémentaires.

Quelques aspects techniques, 2 exemples :

VFI de 50 N Norme ISO 12402-5 = aide à la flottabilité :

- ▶ Peut être utilisé lors des trajets en eaux calmes, abritées et à faible vitesse. La participation active de l'utilisateur est nécessaire.



VFI de 150 N Norme ISO 12402-3 :

- ▶ Assure le retournement en mer par mauvais temps d'une personne inconsciente



☞ **A bord d'une annexe, il est obligatoire pour tous.**

S'il y a des représentants du personnel (CHSCT, Délégués du personnel, Délégués de Bord); ils devront être consultés sur le choix des EPI **préalablement** à leur acquisition.

Vérification et entretien

La vérification de l'EPI est essentielle en vue de préserver les qualités de protection contre le risque de noyade.

Le VFI fait l'objet d'une **vérification** du maintien en conformité, préalablement **à chaque utilisation**, notamment par un contrôle visuel (exemples de problèmes rencontrés : percuteur défectueux, cartouche rouillée ou percée ou dévissée, poumon perforé, etc.)

En application de l'arrêté du 19 mars 1993, il fait l'objet d'une **vérification annuelle** pour s'assurer de l'état des coutures... du respect des règles de stockage définies dans la notice d'utilisation rédigée par le fabricant et du respect de sa date de validité. Cette notice aide à rédiger les consignes d'utilisation.

La vérification périodique est réalisée par une personne qualifiée, appartenant ou non à l'établissement, dont l'identité est tenue à disposition de l'inspecteur du travail.

☞ **Les résultats de la vérification sont tenus à jour sur un registre de sécurité.**

Lorsque la vérification périodique est réalisée par une personne n'appartenant pas à l'établissement (R 4323-102 du code du travail), le rapport est annexé au registre de sécurité.

Toute information utile peut également être obtenue auprès de l'inspection du travail ou des inspecteurs de la sécurité des navires.

L'employeur garantit son fonctionnement dans un état satisfaisant.

Il assure gratuitement son remplacement en cas de fonctionnement défectueux et en cas d'usure. Il y a là une préoccupation de sécurité impérative.

Pour en savoir, plus vous pouvez consulter notamment les sites de :

- ▶ La DIRECCTE de Bretagne : <http://www.bretagne.direccte.gouv.fr/accueil-26>
- ▶ La DIRECCTE des Pays de la Loire : <http://www.pays-de-la-loire.direccte.gouv.fr/Pays-de-la-Loire>
- ▶ La DIRM - NAMO <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr>
- ▶ L'Institut Maritime de Prévention : <http://www.imp-orient.fr/2012/08/les-vfi-vetement-de-travail-a-flottabilite-integree>